



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 17769

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le décret no 86-169 du 5 février 1986 concernant la bonification accordée aux sapeurs-pompiers professionnels ayant accompli au moins trente années de service effectif au moment où ils sont admis à la retraite, c'est-à-dire à l'âge de cinquante-cinq ans, a amené une nette amélioration de leur situation. Il lui signale cependant à ce sujet que certains sapeurs-pompiers admis à la retraite avant la publication de ce texte se sentent lésés. En effet, l'article 3 du décret précité ne prévoit pas d'effet rétroactif pour le bénéfice de la bonification. De ce fait, les intéressés ne perçoivent une pension qu'au taux variant de 60 à 64 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il aurait été souhaitable que le décret en question prévoit des dispositions transitoires pour les sapeurs-pompiers admis à la retraite durant les deux années précédant sa date d'application, avec pour les intéressés l'obligation de versement de cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande également quelle solution il envisage afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Les droits à pension des sapeurs-pompiers professionnels ont fait l'objet, ces dernières années, d'améliorations significatives en matière de retraite, certaines d'entre elles étant uniques dans la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les dispositions du décret no 86-169 du 5 février 1986 modifiant le décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels la possibilité de percevoir effectivement leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, sous réserve de justifier de trente ans de services effectifs dont quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel. Conformément aux principes généraux du droit français, ce décret du 5 février 1986 ne pouvait disposer que pour l'avenir. Des lors, tous les agents radiés des cadres après cinquante-cinq ans ou retraités avant la date d'application de ce décret n'ont pu bénéficier de cette mesure. Si l'application du texte avait été avancée de deux ans, les effets dénoncés n'auraient pas été éliminés pour autant puisque seraient restés à l'écart les sapeurs-pompiers professionnels retraités à la date de mise en œuvre du décret. Par ailleurs, le processus de revalorisation de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, engagé afin de prendre en compte les risques importants encourus par cette profession, s'est poursuivi avec l'intégration progressive de l'indemnité de feu de 19 p. 100 de leur traitement dans la base de calcul de leur pension. Cette mesure, introduite par l'article 17 de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990, a permis de majorer la pension des agents déjà retraités au 1er janvier 1991, des lors qu'ils justifiaient de l'accomplissement de quinze ans de services en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17769

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 juin 1995

Question publiée le : 22 août 1994, page 4243

Réponse publiée le : 26 juin 1995, page 2815